

LES STATUTS RELATIFS AU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

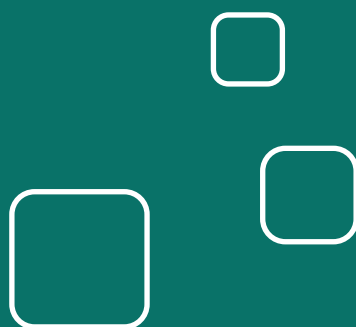


TABLE DES MATIÈRES

FONDATION ET BUT	3
AFFILIATION ET COTISATIONS	3
COTISATIONS VOLONTAIRES.....	5

Approuvés par les arrêtés ministériels des 8 avril 1981, 26 mars 1987, 23 décembre 1988, 29 juillet 1993, 22 octobre 2002, 10 novembre 2006, 17 juin 2010 et 30 mai 2019.

FONDATION ET BUT

Fondation et but

Article 1

La section professionnelle des auxiliaires médicaux, dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) », instituée en vertu de l'article R 641-1 du Code de la Sécurité sociale, assure les opérations nécessaires au bon fonctionnement du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), conformément aux articles L 641-2 et L 642-5 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la gestion des autres garanties instituées en faveur de ses ressortissants, en application du livre VI, titres II et IV, du Code de la Sécurité sociale ; elle a son siège à Saint-Quentin-en-Yvelines.

AFFILIATION ET COTISATIONS

Affiliés

Article 2

Sont obligatoirement affiliés à la section :

- 1) les infirmiers ;
- 2) les masseurs-kinésithérapeutes ;
- 3) les pédicures, podologues ;
- 4) les orthophonistes ;
- 5) les orthoptistes.

ne relevant pas d'une autre section professionnelle, qui exercent ou ont exercé leur profession comme non salariés, à titre principal ou accessoire et qui, de ce fait, relèvent du livre VI, titres II et IV, du Code de la Sécurité sociale. Ils doivent produire à la caisse une photocopie recto-verso de leur diplôme.

Règlement des cotisations

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D 642-1 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations des affiliés de la caisse autonome de retraite et de prévoyance sont portables et payables annuellement et d'avance.

Toutefois, l'affilié peut s'acquitter du paiement de ses cotisations en deux fractions égales :

- le premier versement avant le 31 mars ;
- le deuxième versement avant le 30 septembre.

Il peut également opter pour le règlement de ses cotisations par acomptes mensuels, fixés au dixième du montant de la pleine cotisation de l'année antérieure, la régularisation du solde éventuel étant effectuée, au plus tard, en décembre et les fractions correspondantes obligatoirement prélevées sur un compte ouvert au nom de l'affilié.

Le mode de règlement mensuel est reconduit annuellement, mais peut être dénoncé par l'affilié avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'interruption du service de prélèvement.

Retard de paiement

Article 4

Tout versement non effectué à la date à laquelle il était dû entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité ou du solde des cotisations annuelles et l'application d'une majoration de retard dont le taux, fixé par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), est de 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement.

Cette majoration est augmentée de 1,2 % du montant des cotisations dues par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite de paiement des cotisations. En cas de mensualisation du paiement, le défaut

de versement d'un seul acompte entraîne la suppression du bénéfice de cette faculté et l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Cependant, les débiteurs qui n'auraient pas versé leur cotisation aux échéances prévues, en raison d'un cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvé, pourront solliciter, auprès du Conseil d'administration de l'organisme, une remise des majorations de retard encourues.

Exonération de cotisations

Article 5

Par application des dispositions de l'article L 642-3 du Code de la Sécurité sociale, sont exonérées du paiement des cotisations les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession de plus de six mois, selon la procédure définie par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Date de prise d'effet de la retraite

Article 6

Conformément à l'article R 643-6 du Code de la Sécurité sociale, la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure aux âges fixés par les articles L 643-3 et L 643-4 du Code de la Sécurité sociale. La pension est payable mensuellement, à terme échu ; elle est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès du bénéficiaire.

Pension de réversion

Article 7

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion, dans les conditions prévues aux articles L 353-1 à L 353-3 du Code de la Sécurité sociale.

Fonds d'action sociale

Article 8

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission de quatre membres, pris au sein du Conseil d'administration. Les recettes de ce fonds proviennent de la dotation annuelle reçue de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, au titre de l'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Le fonds d'action sociale a pour objet l'attribution des aides prévues par le règlement d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

COTISATIONS VOLONTAIRES

Adhésion volontaire

Article 9

Les professionnels visés à l'article 2 des présents statuts, ayant cessé leur activité non salariée qui entraînait leur affiliation à la caisse, peuvent maintenir leur adhésion à titre volontaire, en versant, dans les conditions fixées par les articles D 642-1 à D 642-3 du Code de la Sécurité sociale et 4 des présents statuts, les cotisations prévues par l'article L 642-1 dudit Code.

Les adhérents volontaires au régime de base ne doivent exercer aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de Sécurité sociale et ne doivent pas pouvoir prétendre, en raison de leur âge, au bénéfice d'une allocation vieillesse servie par une organisation d'allocation vieillesse.

Les intéressés doivent déposer leur demande, sous peine de forclusion, au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de leur radiation en tant qu'affiliés obligatoires. Les cotisations visées au premier alinéa confèrent aux intéressés les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations que les cotisations obligatoires ; elles ne peuvent faire l'objet de l'exonération prévue à l'article L 642-3 du Code de la Sécurité sociale.

L'adhésion volontaire au régime de base se poursuit d'année en année, par tacite reconduction, et peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse autonome avant la date de la première échéance annuelle.

Adhésion volontaire expatrié

Article 10

Les personnes de nationalité française, exerçant l'une des professions mentionnées à l'article 2 en qualité de non salarié, hors du territoire français, peuvent adhérer volontairement au présent régime, dans les conditions prévues par l'article L 742-7 du Code de la Sécurité sociale et des articles D 763-3 et D 742-13 à D 742-17 du Code de la Sécurité sociale.

Les deux derniers alinéas de l'article 9 leur sont applicables.

